

née par le Canada;

ii) des procédures acceptables pour les deux parties contractantes devront avoir été fixées pour de tels retransferts;

b) les retransferts à des tiers de matières ou d'équipement autres que ceux cités au point a) ci-avant restent subordonnés à l'autorisation écrite préalable du Canada;

c) au cas où Euratom ne se conformerait pas aux dispositions du présent paragraphe, le Canada a le droit de mettre fin intégralement ou partiellement aux arrangements conclus en vertu de ce paragraphe.

3) En application de l'article IX paragraphe 1, le Canada autorise par le présent échange de lettres le retransfert, pendant une quelconque période de douze mois et à tout tiers signataire du traité de non-prolifération, des matières et quantités suivantes: a) matières fissiles spéciales (50 grammes effectifs);

b) uranium naturel (500 kilogrammes);

c) uranium appauvri (1 000 kilogrammes); et

d) thorium (1 000 kilogrammes).

Le groupe commun de travail technique établit des arrangements administratifs afin de réexaminer la mise en œuvre de cette disposition.

4) En ce qui concerne le point d) de l'échange de lettres du 16 janvier 1978 portant amendement à l'accord Euratom/Canada de 1959, Euratom convient de lever l'exigence de la notification préalable dans les cas où Euratom reçoit de l'uranium naturel, de l'uranium appauvri, d'autres matières brutes, de l'uranium enrichi à 20 % au maximum en isotope U-235 et de l'eau lourde d'un tiers dont l'identité est déterminée conformément au paragraphe 2 point a) sous i) ci-avant et ayant identifié l'arti-

cle ou les articles en question comme étant soumis à un accord avec le Canada. En de tels cas, l'article ou les articles sont soumis à l'accord dès réception.

5) Les parties contractantes peuvent, dans des circonstances particulières, souhaiter appliquer des mécanismes autres que ceux prévus dans l'accord pour: a) faire entrer des matières dans le domaine d'application de l'accord;

b) faire sortir des matières du domaine d'application de l'accord.

En chaque cas il doit y avoir au préalable un accord écrit entre les parties contractantes sur les conditions dans lesquelles de tels mécanismes seront applicables.

6) Les parties contractantes reconnaissent que le programme prévu à l'article II de l'accord a été exécuté de manière satisfaisante et réaffirment leur volonté de coopération mutuelle dans le secteur de la recherche et du développement énoncée à l'article I. Elles notent que la liste des domaines de coopération qui figure à l'article I est indicative et non exhaustive.

Si ce qui précède convient au gouvernement du Canada, j'ai l'honneur de proposer que cette lettre, faisant foi dans ses versions anglaise et française, et la réponse que Votre Excellence y donnera à cet effet, constituent un accord portant amendement de l'accord. Le présent accord entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence à cette lettre.»

J'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement du Canada est d'accord avec le contenu de votre lettre et de confirmer que votre lettre et la présente réponse, dont les versions anglaise et française font également foi, constituent un accord portant amendement de l'accord de coopération entre le gouverne-